



Mont-Saint-Hilaire  
Ville de nature, d'art et de patrimoine

# CONSULTATION ÉCRITE

## Projet de règlement no 1235-10

intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro  
1235 afin d'encadrer l'aménagement de jardins potagers »

# Projet de règlement 1235-10

## Mise en contexte

- À l'automne 2019, dans le cadre des travaux d'élaboration (toujours en cours) de la *Politique de ville nourricière* visant, entre autres, à favoriser l'agriculture urbaine sur le territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire, un sondage a été mené auprès de la population afin de connaître son niveau d'appui relativement à la possibilité de permettre l'aménagement de potagers en façade et en cour latérale sur les terrains résidentiels.
- La réponse a été sans équivoque, **89%** des répondants y étaient favorables.

# Projet de règlement 1235-10

## Réglementation actuelle

- La réglementation actuelle sur le zonage n'inclut pas de dispositions spécifiques visant à permettre ou encadrer l'aménagement de jardins potagers en façade ou en cour latérale.

# Projet de règlement 1235-10

## Modification demandée

- La modification demandée vise à permettre l'implantation de jardins potagers en façade et en cour latérale des propriétés résidentielles.

Afin d'assurer la meilleure intégration possible de ces aménagements, il s'avère nécessaire d'intégrer un minimum de normes dans le but de préserver l'aspect esthétique des propriétés considérant que ces aménagements seront visibles à partir des voies publiques.

# Projet de règlement 1235-10

## Le projet de règlement

Le premier projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.villemsh.ca/wp-content/uploads/2020/09/1235-10-jardins-potagers-1er-projet.pdf>

### ■ Article 1

**Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en ajoutant à la terminologie, une définition pour le terme « Jardins potagers »**

« Jardin destiné à la culture des légumes et de certains fruits pour la consommation. »

# Projet de règlement 1235-10

## Le projet de règlement

### ■ Article 2

Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en modifiant, à l'article 139 « Dispositions générales », le tableau 3.3 « Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage résidentiel » de la façon suivante :

En ajoutant, entre « Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes » et « Spa », la ligne suivante :

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Autorisation dans les marges et les cours spécifique à l'usage résidentiel (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Jardin potager	X	X	X	X	X	X

#### □ Raison de la modification :

*Cette modification vise à reconnaître formellement le jardin potager comme un équipement accessoire autorisé dans l'ensemble des marges et des cours pour tout usage « résidentiel » .*

# Projet de règlement 1235-10

## Le projet de règlement

### ■ Article 3

Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en ajoutant l'article 155.1 « Jardins potagers » qui précise les normes d'aménagement et d'entretien des jardins potagers en cour avant et latérale comme suit:

#### Article 155.1 Jardins potagers

##### 1. Généralités

Les dispositions du présent article s'appliquent pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Habitation (H) » lorsque des jardins potagers sont réalisés en cour avant ou latérale.

##### □ Raison de la modification :

*Cette modification vise à établir le caractère non restrictif de l'article quant aux classes d'usages du groupe « Habitation (H) » où est permis l'aménagement d'un potager en façade ou en marge latérale.*

# Projet de règlement 1235-10

## Le projet de règlement

### ■ Article 3 (suite)

#### 2. Aires de plantation

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de :

- a) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- b) 0,5 mètre de la ligne avant sans jamais être inférieure à une distance de 2 mètres de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique.

Dans le cas d'un terrain d'angle, les jardins potagers sont autorisés sur une seule des cours avant.

La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol.

#### □ *Raison de la modification :*

*Cette modification vise à éviter l'empiètement des aménagements et/ou plantations sur les terrains avoisinants et les emprises municipales.*



# Projet de règlement 1235-10

## Le projet de règlement

### ■ Article 3 (suite)

#### 3. Entretien

En tout temps, le jardin potager doit demeurer propre, exempt de mauvaises herbes et ne pas être laissé à l'abandon.

#### □ *Raison de la modification :*

*Cette modification vise à préserver l'aspect esthétique des aménagements.*

# Projet de règlement 1235-10

## Le projet de règlement

### ■ Article 3 (suite)

#### 4. Structure amovible

Les structures amovibles servant à protéger les plantations et/ou à faciliter leur croissance sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Implantation : Dans les cours avant et latérale, toute structure amovible doit être située à une distance minimale de :
  - 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
  - 0,5 mètre de la ligne avant sans jamais être inférieure à une distance de 2 mètres de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique.
- b) Hauteur : La hauteur maximale des structures amovibles est de de 1,2 mètre mesurée à partir du sol. Lorsqu'il s'agit d'un treillis ou d'un filet adossé à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire, ces structures amovibles ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment.

#### □ Raison de la modification :

*Cette modification vise à éviter l'empiètement des plantations sur les terrains avoisinants et les emprises municipales et à préserver la visibilité pour des raisons de sécurité.*

# Projet de règlement 1235-10

## Le projet de règlement

### ■ Article 3 (suite)

#### 4. Structure amovible (suite)

- c) Matériaux : Les matériaux autorisés pour les structures amovibles sont le bois, le métal et le plastique de couleur sobre et uniforme. Les clôtures de type barrière à neige sont interdites.
- d) Période d'autorisation : Les structures amovibles installées dans les cours avant et latérale sont autorisées du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre d'une même année, à l'exception des treillis et filets adossés à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire qui sont autorisés en tout temps.

#### □ *Raison de la modification :*

*Cette modification vise à préciser des normes minimales concernant l'aspect visuel des aménagements.*

# Projet de règlement 1235-10

## Échéancier d'approbation

PRINCIPALES ÉTAPES	DATES
1. Avis de présentation et adoption du premier projet de règlement	6 juillet 2020
2. Période de consultation écrite	27 janvier au 11 février 2021
2. Rencontre d'information virtuelle	15 février 2021 (19h30)
3. Adoption du second projet de règlement	1 <sup>er</sup> mars 2021
4. Avis public – Possibilité de faire une demande de participation à un référendum	Mi-mars 2021
5. Adoption du règlement	5 avril 2021
6. Certificat de conformité de la MRC de la Vallée-du-Richelieu	Dans les 120 jours



Mont-Saint-Hilaire  
Ville de nature, d'art et de patrimoine

## Période de questions

Les personnes désirant s'exprimer sur ce projet de règlement peuvent donc faire parvenir leurs questions et commentaires par écrit dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, **soit jusqu'au 11 février 2021**, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- **Par courriel** : [urbanisme@villemsh.ca](mailto:urbanisme@villemsh.ca)
- **Par la poste** : 100, rue du Centre-Civique, Mont-Saint-Hilaire (Québec), J3H 3M8

Tout envoi doit inclure obligatoirement toutes les informations suivantes : nom et prénom, adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel, et ce, afin de pouvoir être contacté facilement.